

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 2 (1911)

Artikel: La surveillance de l'école exercée par la Confédération
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109098>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

louables que font tous les cantons dans le but de développer leurs écoles dans toutes les directions. C'est dans ce sens qu'agissent surtout les autorités auxquelles ont été confiées la direction et la surveillance des écoles et de l'enseignement dans la Confédération et dans les cantons. Dans les pages qui suivent, nous allons essayer de donner un aperçu sommaire de la surveillance officielle de l'école de tous les degrés. La tâche sera facilitée par le fait que l'exposé de l'année dernière a tracé le cadre des organisations scolaires dans lesquelles sont appelés à agir les autorités et les organes de surveillance.

Pour mieux juger les indications qui vont suivre, il est indispensable d'être orienté sur la superficie et la population de notre pays. Il faut encore tenir compte des facteurs politiques et confessionnels, qui ont leur importance dans toutes les questions touchant à la surveillance de l'école.

Le tableau suivant contient les indications les plus récentes sur la superficie et la population de la Suisse.

I. La surveillance de l'école exercée par la Confédération.

1. Ecole primaire et école secondaire du degré supérieur.

On sait que chacun des vingt-cinq cantons est absolument autonome dans l'organisation des écoles, sous réserve des principes fixés par la Constitution et par la législation fédérales. Il ne faut cependant pas accorder une trop grande importance à ces réserves au sujet de la direction et de la surveillance des écoles. Cela découle déjà de la teneur des articles 27 et 27 bis de la Constitution fédérale. Les voici :

« ART. 27. — La Confédération a le droit de créer, outre l'Ecole polytechnique fédérale existante, une université et d'autres établissements d'instruction supérieure ou de subventionner des établissements de ce genre.

Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

CANTONS	Superficie totale ¹ Km. carrés	Terrain productif ¹ Km. carrés	% de la superficie totale ¹	Population de résidence ordinaire 1910 ²		
				Population au 1er décembre 1910	Par Km. carré	Par Km. carré de terrain productif
					de superficie totale	de superficie totale
Zürich . . .	1724,76	1619,98	93,9	500679	290,29	309,06
Berne . . .	6844,50	5391,30	78,8	642744	93,90	119,22
Lucerne . . .	1500,80	1373,60	91,5	166782	111,43	121,42
Uri . . .	1076,00	477,74	44,4	22055	20,49	46,17
Schwytz . . .	908,26	760,86	83,8	58347	64,24	76,69
Unterwald-le-Haut . . .	474,80	399,45	84,1	17118	36,05	42,81
Unterwald-le-Bas . . .	290,50	217,90	75	13796	47,49	63,31
Glaris . . .	691,20	448,63	64,9	33211	48,05	74,03
Zoug . . .	239,20	194,59	81,4	28013	117,11	143,96
Fribourg . . .	1674,60	1471,62	87,9	139200	83,12	94,59
Soleure . . .	791,51	761,75	96,2	116728	147,48	153,24
Bâle-Ville . . .	35,76	28,74	80,4	135546	3790,44	471,63
Bâle-Campag.	427,47	414,57	97	76241	178,35	183,90
Schaffhouse .	294,22	281,00	95,5	45943	156,15	163,49
Appenzell-Rh. ext.	242,49	234,88	96,9	57723	238,04	245,76
Appenzell-Rh. int.	172,88	162,90	94,2	14631	84,63	89,81
St-Gall . . .	2019,00	1839,70	91,1	301141	149,15	163,69
Grisons . . .	7132,80	4234,23	59,4	118262	16,58	27,93
Argovie . . .	1404,10	1341,80	95,6	229850	163,69	171,29
Thurgovie . . .	1011,60	847,07	83,7	134055	132,52	158,25
Tessin . . .	2800,90	1870,30	66,8	158556	56,61	84,78
Vaud . . .	3252,00	2737,81	84,2	315428	96,99	115,21
Valais . . .	5224,49	2868,09	54,9	129579	24,80	45,18
Neuchâtel . . .	807,80	692,24	85,7	132184	163,59	190,95
Genève . . .	282,35	229,57	81,3	154159	545,98	671,51
Suisse . . .	41323,99	30900,32	74,8	3741971	90,55	121,09

ART. 27 bis. — Des subventions sont allouées aux cantons en vue de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire.

La loi règle l'exécution de cette disposition.

L'organisation, la direction et la surveillance de l'école primaire demeurent dans la compétence des cantons, sous réserve des dispositions de l'art. 27 de la Constitution fédérale.»

Il en résulte que le droit de surveillance de l'école primaire est expressément réservé aux cantons. Le contrôle de l'emploi de la

¹ D'après l'Annuaire statistique de la Suisse pour 1908.

² Résultats provisoires du recensement fédéral du 1^{er} décembre 1910.

subvention fédérale en faveur de l'école primaire est surtout financier.

La Confédération possède indirectement un certain droit de surveillance des écoles secondaires supérieures par le fait des contrats liant la plupart de celles-ci à l'Ecole polytechnique fédérale, au sujet de la reconnaissance du diplôme de maturité; celui-ci donne sans autre le droit d'entrer au 1^{er} semestre de chaque section¹.

Ce droit de surveillance est moins clairement exprimé en ce qui concerne l'examen de maturité des étudiants en médecine².

2. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL; ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET DE L'AGRICULTURE.

Les arrêtés fédéraux concernant les subventions de *l'enseignement professionnel et industriel, de l'enseignement commercial, de l'économie domestique et de celui de l'agriculture* ont donné à la Confédération le droit d'une surveillance directe des établissements de cet ordre.

Le Département fédéral de l'industrie a le droit de prendre connaissance, en tout temps et de la manière qu'il jugera opportune, par son propre personnel ou par des experts, de la situation des institutions subventionnées par la Confédération et de l'emploi des subventions accordées. Il peut aussi se faire représenter à leurs examens; à cet effet, les experts seront toujours avisés à temps utile de la date de ces examens.

Le Département peut également charger des experts de préaviser sur les demandes de bourses et de surveiller les boursiers. Il a élaboré des instructions précisant les obligations des experts et fixant leurs émoluments³.

L'« Instruction pour les experts de l'enseignement industriel et de l'économie domestique », du 28 décembre 1900 et le « Guide pour les écoles professionnelles de perfectionnement » du 1^{er} juillet 1901 fixent les bases et les limites de la surveillance.

Ils contiennent les dispositions principales suivantes :

Le Département fédéral de l'industrie nomme des experts, messieurs ou dames, pour l'inspection des établissements prévus par l'arrêté fédéral concernant l'enseignement professionnel, du 27 juin 1884, ou par l'arrêté fédéral concernant l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme, du 20 décembre 1895. Leur nomination a lieu pour une durée de trois ans correspondant à la période pour laquelle sont nommés les fonctionnaires fédéraux.

¹ Voir le dernier *Annuaire*, p. 233-34.

² Voir dans la *Feuille fédérale*, 1911, I, 489, la liste des établissements scolaires dont le diplôme de maturité a été reconnu pour l'admission aux examens de médecine.

³ Règlement pour l'exécution des arrêtés fédéraux concernant l'enseignement professionnel et industriel, ainsi que l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme.

Les experts peuvent être appelés par le Département à des conférences. Ceux d'établissements industriels analogues forment entre eux des groupes, pour prendre mutuellement contact, traiter des questions professionnelles spéciales et provoquer le développement de l'enseignement. La répartition des groupes est la suivante : établissements techniques et industriels ; établissements d'art industriel ; écoles d'artisans, écoles professionnelles de dessin et de perfectionnement.

Tout établissement qui a demandé un subside fédéral doit être visité au moins une fois par an. Sont réservés les établissements pour l'instruction à donner à la femme, pour lesquels le Département s'entend avec les experts pour fixer une tournée d'inspection spéciale. Il peut aussi se faire représenter aux inspections par un de ses fonctionnaires.

L'inspection doit constituer autant que possible un stimulant, sans s'ingérer dans les droits des autorités cantonales et locales. Des conseils appropriés devront être donnés, lors de l'inspection ou dans le rapport, pour supprimer les inconvenients existants, pour parfaire et adapter autant que possible aux circonstances les institutions actuelles, ainsi que pour procéder à de nouvelles acquisitions.

Il est à recommander de faire de temps à autre une visite aux chefs des départements cantonaux compétents, afin de maintenir en éveil leur attention dans le domaine de l'enseignement.

Un rapport d'inspection doit être fait chaque fois sur formulaire officiel destiné à cet usage. La comptabilité des établissements doit être l'objet d'une grande attention.

Le Département fédéral de l'industrie se réserve le droit de charger les experts de voyages d'études à l'étranger ou de les y déléguer à des conférences.

Les experts ont droit à une somme de 20 fr. pour chaque jour d'inspection et d'autre travail, et à une indemnité de route de 20 centimes par kilomètre calculé d'après l'indicateur officiel des distances. L'expert chargé par le Département de voyages d'études à l'étranger reçoit 30 fr. par jour de voyage, 20 fr. par jour de travail (rapport), ainsi que les dépenses effectives pour le voyage et le transport des bagages.

D'après le « Règlement pour l'exécution de l'arrêté fédéral concernant l'avancement de l'agriculture par la Confédération », du 20 mars 1885, le *Département fédéral de l'agriculture* a le droit de prendre connaissance, en tous temps, par des délégués, de la marche des établissements et des institutions subventionnés en vertu de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884.

D'après la « Loi fédérale concernant l'avancement de l'agriculture par la Confédération », du 22 décembre 1893, le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce que les subventions fédérales allouées aux établissements d'enseignement agricole n'entraînent pas une diminution des prestations précédentes des cantons, communes et associations agricoles. Elles doivent au contraire servir exclusivement à perfectionner les institutions énumérées dans la loi.

Le *Département fédéral du commerce* a le droit de prendre connaissance, en tous temps et de la manière qu'il jugera opportune,

de la situation et de la marche des établissements et des institutions subventionnés par la Confédération, ainsi que de l'emploi des subventions accordées. Il peut aussi se faire représenter aux examens. A cet effet, les horaires et les programmes des examens seront envoyés au Département en temps utile.

3. Ecole polytechnique fédérale à Zurich.

Le seul établissement scolaire suisse placé directement sous la surveillance des autorités de la Confédération est l'Ecole polytechnique fédérale à Zurich, fondée en 1854¹⁾.

A sa tête est placé le *directeur* ou son remplaçant, nommés par le Conseil d'école pour une période de deux ans. Le directeur assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'école. Il exécute les décisions de la conférence générale, transmet aux autorités les propositions des différentes conférences, prononce sur les cas de discipline qui ne relèvent pas des conférences ou du Conseil d'école, prononce l'admission des étudiants et des auditeurs, ainsi que leur passage en d'autres écoles spéciales, organise les examens, soumet les programmes aux autorités de surveillance, fixe les horaires et établit le rôle complet des étudiants et des auditeurs, etc.

Sous l'autorité du Conseil fédéral, le *Conseil d'école* exerce la direction et la surveillance immédiate de l'établissement. Il se compose de 7 membres et d'un secrétaire nommés par le Conseil fédéral pour une période de 5 ans. Le président et le secrétaire ont leurs bureaux dans le bâtiment principal de l'école. Il incombe au Conseil d'école de veiller à ce que l'enseignement soit donné à l'Ecole d'une manière régulière, en conformité des programmes et suivant l'esprit des dispositions réglementaires, de nommer le directeur et le vice-directeur de l'Ecole, le secrétaire de la direction, les conservateurs des collections et les directeurs des instituts scientifiques, le bibliothécaire, le secrétaire et le personnel de la chancellerie du Conseil d'école, les assistants et leurs aides, les concierges, de ratifier les présentations pour les principaux des sections, de statuer sur l'admission et sur la radiation des privat-docents, etc.

¹⁾ Voir Annuaire 1910, p. 233-34.